

GE_GERICHTE P/23565/2025 vom 19. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23565_2025

FR: GE_GERICHTE P/23565/2025 du 19 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE P/23565/2025 del 19 ottobre 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE COLLUSION | CPP.221; CPP.237

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En tant que le recourant, représenté par son conseil, critique, sans prendre de conclusions, la composition du TMC, ce grief est irrecevable, étant souligné qu'il n'appartient pas au justiciable de s'immiscer dans l'organisation des tribunaux ni de choisir la direction de sa procédure. En cas de désaccord avec la décision rendue, il appartient au prévenu de contester cette ordonnance par les voies de droit s'il l'estime justifié, ce qu'il a fait au demeurant.

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, sous l'angle d'un défaut de motivation.

E. 2.1

Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4; 146 II 335 consid. 5.1). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_990/2023 du 3 avril 2024 consid. 2.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, il n'apparaît pas que la motivation du premier juge sur les éléments topiques soit déficiente. Rien n'interdit en effet à l'autorité précédente de faire sienne la motivation

présentée à l'appui d'une requête et celle-ci n'a notamment pas à la reprendre sous une forme différente de celle présentée par le Ministère public (ACPR/280/2018 consid. 3). En tout état, la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition et le recourant a pu à nouveau faire valoir ses moyens ici, de sorte qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendu serait quoi qu'il en soit considérée comme étant réparée. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes, se prévalant en particulier de la prescription de la prévention à l'art. 118 CP.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant est notamment prévenu pour avoir, en 2011, contraint son épouse à interrompre sa grossesse alors qu'elle était enceinte de cinq à six mois. Ces faits, réprimés par l'art. 118 al. 2 CP, sont passibles d'une peine privative de liberté de dix ans au plus, de sorte qu'ils ne sont pas prescrits. En outre, quoi qu'en dise le recourant, ces charges – toute comme celles en lien avec des violences domestiques et viols répétés – ne sauraient être exclues du seul fait que chacune des parties livre une version différente des événements. À ce stade de la procédure, le recourant est formellement mis en cause par son épouse, dont les déclarations sont corroborées par les premiers éléments médicaux et les déclarations de deux de ses enfants, D_____ et E_____, qui ont chacun fait part de violences exercées sur leur mère par leur père depuis plusieurs années. À cela s'ajoute que son fils, qui était présent lors de l'interruption de grossesse litigieuse, a confirmé que sa mère avait été contrainte de prendre des médicaments abortifs, avant que lui-même eût dû jeter le fœtus dans une poubelle. Ces éléments permettent, en l'état, de fonder des soupçons suffisants à l'encontre du recourant, malgré ses dénégations, étant souligné que les confrontations seront précisément destinées à éclaircir les prétendues incohérences dans les déclarations de ses proches. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une

influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'enquête ne fait que commencer. Même si la plaignante et deux de ses enfants ont déjà été entendus par la police, tel n'est pas encore le cas de ses autres enfants, ni d'éventuelles personnes auxquelles elle se serait confiée et dont l'identité n'est pas encore établie. En outre, la confrontation entre le recourant et son épouse n'est pas encore intervenue et le Ministère public est dans l'attente des constats médicaux effectués sur chacun d'eux, soit autant d'éléments qui devraient permettre de déterminer quelle version serait la plus crédible, chacun soutenant être victime des violences de l'autre. Dans ce contexte, il est à craindre que le recourant prenne contact directement ou indirectement avec ses proches afin de faire pression sur eux et altère ainsi la manifestation de la vérité, étant rappelé que lors de l'intervention de la police, ceux-ci ont d'abord fait état de simples « bousculades » avant de dénoncer des violences de longue date. Le fait que les infractions soient poursuivies d'office n'est pas de nature à modifier ce constat. Il existe donc un risque de collusion concret et sérieux qu'il convient de prévenir en évitant toute influence du recourant sur le témoignage de ses proches ainsi que d'éventuelles représailles à leur encontre.

E. 5

L'admission de ce risque, indiscutable, dispense l'autorité de recours d'examiner si un risque de réitération – alternatif – existe également (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 6

Le recourant propose des mesures de substitution.

E. 6.1

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. La liste de son al. 2 est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

E. 6.2

En l'occurrence, aucune mesure de substitution ne permet, à ce stade précoce de la procédure, de prévenir le risque d'entrave à la vérité. Compte tenu des liens familiaux et de l'enjeu de la procédure pour le recourant, le seul engagement de l'intéressé de ne pas contacter son épouse et ses enfants ainsi que de prendre un domicile séparé, apparaît clairement insuffisant. Il en est de même vis-à-vis de tiers encore non identifiés – étant souligné que l'interdiction d'entrer en contact au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts du Tribunal fédéral 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4) –. Par ailleurs, l'obligation de se soumettre à un suivi psychothérapeutique ne serait propre qu'à prévenir le risque de récidive, non examiné ici.

E. 7

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, la durée de la détention provisoire ordonnée jusqu'au 16 janvier 2026 demeure proportionnée à la peine menacée et concrètement encourue si le prévenu devait être reconnu coupable des faits graves qui lui sont reprochés.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *